



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 48 - MARS 2014

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2014079-0007 - Arrêté n ° 2014/ DT75/076 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS "GUEVALT"	1
Arrêté N °2014079-0009 - Arrêté n °2014/ DT75/078 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS "BIOCELL"	5
Arrêté N °2014083-0004 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment 3 au 2ème étage couloir face porte gauche lot 22 de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème.	8
Arrêté N °2014083-0005 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment 3 au 6ème étage porte gauche lot 57 de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème	12
Arrêté N °2014083-0006 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment 1 au 3ème étage gauche porte droite lot 25 de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème.	16
Arrêté N °2014083-0007 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment 2 au 4ème étage porte droite lot 35 de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème.	20
Arrêté N °2014083-0008 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment 3 au 2ème étage porte gauche lot 23 de l'immeuble sis 19 rue du faubourg du temple à Paris 10ème.	24
Arrêté N °2014083-0009 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment 2 au 1er étage couloir face, porte gauche lot 9 de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème.	28
Arrêté N °2014083-0011 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment 3 au 1er étage, couloir face, porte droite lot 12 de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème.	32
Décision N °2014079-0008 - Décision n °2014/ DT75/077 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale "GUEVALT"	36
Décision N °2014079-0010 - Décision n ° 2014/ DT75/079 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale "LABORATOIRE BIOCELL"	41

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2014069-0012 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N °2014/ DCSE/
E/007 PORTANT

AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT DES
OPÉRATIONS DE DRAGAGE PRÉVUES DANS LE PLAN DÉCENNAL DE
DRAGAGE DU CANAL DE 45
L'OURCQ

Arrêté N °2014083-0015 - Arrêté interpréfectoral relatif à l'enquête publique
concernant la demande d'autorisation au titre de la police de l'eau dans le
cadre du prolongement de la ligne 14 du métro parisien de Saint- Lazare à
Mairie de Saint- Ouen 66

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté N °2014080-0006 - Arrêté portant renouvellement de la commission
départementale de conciliation de Paris 75

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2014084-0001 - Arrêté instituant la régie d'avances et de recettes
établie auprès du préfet de la région d'Ile- de- France, préfet de Paris 82

Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014083-0012 - arrêté 2014-00252 relatif à la reconduction de Monsieur
Alain BARILLEAU en qualité de médiateur du secteur "hôtels, cafés et
restaurants" 87

Arrêté N °2014083-0016 - arrêté 2014-00248 relatif aux missions et à
l'organisation de la direction de la police générale 90



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014079-0007

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 20 Mars 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2014/ DT75/076 portant
modification de l'agrément d'une société
d'exercice libéral de biologistes médicaux
SELAS "GUEVALT"



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
Délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ N°2014/DT75/076
Portant modification de l'agrément d'une
société d'exercice libéral de biologistes médicaux
SELAS « GUEVALT »

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique,

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n°2013-442 en date du 30 mai 2013, portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 en date du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-191-0004 en date du 10 juillet 2013, portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à monsieur Claude EVIN directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, et à divers collaborateurs de l'agence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/372 en date du 28 novembre 2013 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux (SELAS) « GUEVALT », sise 111, rue Saint Antoine à Paris dans le 4^e arrondissement ;

Vu la décision n°2014/DT75/077 en date du 20 mars 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « GUEVALT » sis 111, rue Saint Antoine à Paris dans le 4^e arrondissement ;

Vu les documents en date du 20 février 2014, transmis par maître Franck HENAINE, avocat de la SELAS « GUEVALT », chargé du dossier relatif à l'intégration et à la nomination au sein de ladite SELAS de madame Elisabeth SCHERMAN, pharmacien biologiste, en qualité de nouvelle associée et mandataire social ;

Considérant l'intégration de madame **Elisabeth SCHERMAN**, pharmacien biologiste, en qualité de nouvelle associée et mandataire social de la SELAS « GUEVALT » en raison de la cession à son profit d'une action précédemment détenue par la SELAS « BIO CLINIC » associée externe de la SELAS « GUEVALT » ;

Considérant la cession d'une action précédemment détenue par monsieur Olivier GIVERDON, pharmacien biologiste, au profit de la SELAS « BIO CLINIC », associée externe de la SELAS « GUEVALT » ;

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/372 en date du 28 novembre 2013, portant modification de l'agrément de la SELAS « GUEVALT » sise 111, rue Saint Antoine à Paris dans le 4^e arrondissement, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée SELAS « GUEVALT » dont le siège social est situé 111 rue Saint Antoine à Paris 4^e arrondissement, présidée par madame Caroll ROYER, agréée sous le n° 69-75 et enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°75 004 937 1 exploite :

- le site sis : 111, rue saint Antoine à Paris 4^{ème} arrondissement,
- le site sis : 2 bd des filles du calvaire à Paris 11^{ème} arrondissement,
- le site sis : 127, av Jean Jaurès à Paris 19^{ème} arrondissement,
- le site sis : 30, bd d'Algérie à Paris 19^{ème} arrondissement,
- le site sis : 42, rue du général de gaulle 94430 Chènévières sur Marne
- le site sis : 11, rue du Faubourg Poissonnière à Paris 9^e arrondissement,
- le site sis : 29-31, rue de la Plaine à Paris 20^{ème} arrondissement,
- le site sis : 10, rue Vignon à Paris 9^{ème} arrondissement,
- le site sis 20, rue de la Pompe à Paris dans le 16^e arrondissement,
- le site sis 56, rue du Docteur Blanche à Paris dans le 16^e arrondissement
- le site sis 29, avenue Foch, 94100 Saint-Maur-des-Fossés,
- le site sis 20, rue Paul Déroulède 94100 Saint-Maur-des-Fossés,
- le site sis 96, bd de Créteil- 1, rue Aristide Briand, 94100 Saint-Maur-des-Fossés
- le site sis 31, Bd Henri IV à Paris dans le 4^e arrondissement,
- le site sis 167, Avenue Ledru Rollin à Paris dans le 11^e arrondissement ».

La répartition du capital social de la SELAS « GUEVALT » est la suivante :

Associés internes	Actions	Droits de vote en %
Madame Caroll ROYER	1 action	2,941
M. Henri CASALTA	1 action	2,941
Madame Marie-Laure BAËS	1 action	2,941
M. Fabrice GUERRE	1 action	2,941
Madame Evelyne ATTALI	1 action	2,941
Madame Valérie GODARD	1 action	2,941
Madame Geneviève CREMER	1 action	2,941
Mademoiselle Joanna BENHARROSH	1 action	2,941
Mademoiselle Cécile MALAQUIN	1 action	2,941
Madame Martine LE MAGNEN	1 action	2,941
Monsieur Charles IFERGAN	1 action	2,941

Mademoiselle Laurence LESLE	1 action	2,941
Madame Nadège GOURGOILLON	1 action	2,941
Madame Frédérique CONSTANTINOU	1 action	2,941
Madame Danièle CHAMPION	1 action	2,941
Madame Chantal FITTE	1 action	2,941
Madame Elisabeth SCHERMAN	1 action	2,941
Total	17 actions	50,006%
Associés externes		
Société BIO CLINIC	64 277	49,9994%
TOTAL	64 294	100%

Article 2: Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3: Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le, **20 MARS 2014**

p/Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

✓ Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014079-0009

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 20 Mars 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n °2014/ DT75/078 portant
modification de l'agrément d'une société
d'exercice libéral de biologistes médicaux
SELAS "BIOCELL"



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Délégation territoriale
de Paris

ARRÊTÉ N° 2014/DT75/078
portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral
de biologistes médicaux

SELAS « BIOCELL »

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris,
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-191-0004 en date du 10 juillet 2013, portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à monsieur Claude EVIN directeur de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, et à divers collaborateurs de l'agence ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2011 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOCELL » ;

Vu l'arrêté n°2014/DT75/079 en date 20 mars 2014 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, sis 59, rue Notre Dame des Lorettes à Paris à Paris dans le 9^e arrondissement ;

Vu les documents en date du 20 février 2014, transmis par maîtres Philippe GUITTON et Benoît RUPIN avocats, chargés du dossier, relatif à la transformation de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOCELL » en une société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « BIOCELL » ;

35 rue de la Gare – Millénaire 1 – 75935 Paris cedex 19

Standard : 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sant.fr

Arrêté N°2014-079-0009 - 25/03/2014

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société « BIOCELL » en date du 17 février 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) «BIOCELL», sise 59, rue Notre Dame des Lorettes à Paris dans le 9^e arrondissement, agréée sous le n° 6-75, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°75 004 951 2 présidée par monsieur Georges AIM, biologiste coresponsable exploite le laboratoire de biologie médicale «BIOCELL», sis 59, rue Notre Dame des Lorettes à Paris dans le 9^e arrondissement, inscrit sous le n° 75-67 sur la liste des laboratoires de biologie en exercice dans le département de Paris implanté sur **les trois sites** suivants :

- le site Notre Dame de Lorette sis : 59, rue Notre Dame de Lorette à Paris 9^{ème} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS sous le n° 75 004 952 0,
- le site Saint Honoré sis : 97, rue Saint Honoré à Paris 1^{er} arrondissement,
- le site Pigalle sis 34, rue Jean Baptiste Pigalle à Paris 9^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS sous le n° 75 004 953 8,

La répartition du capital social au sein de la SELAS « BIOCELL » est la suivante :

Associés internes	Nombre d'Actions	Droits de Vote
M. Georges AIM	9 314	9314
Madame Simone Dominique ALTERMAN	9313	9313
Mme Régine COLIN	1	1
M. Gérard BIJAOU (Associé non exerçant)	498	498

TOTAL

19 126 actions

19 126 Droits de Vote

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3: Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 20 MARS 2014

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris

Denis LÉONE

35 rue de la Gare – Millénaire 1 – 75935 Paris cedex 19

Standard : 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sant.fr

Arrêté N°2014079-0009 - 25/03/2014



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014083-0004

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 24 Mars 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment 3 au 2ème étage couloir face porte gauche lot 22 de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

Dossier n° : 11110125

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment 3 au 2^{ème} étage, couloir face, porte gauche de l'immeuble sis **19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
 PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 3 au 2^{ème} étage, couloir face, porte gauche de l'immeuble sis **19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème}** (références cadastrales 1003BH33, lot 22), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 30 janvier 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 14 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 3 au 2^{ème} étage, couloir face, porte gauche de l'immeuble **19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires (liste en annexe 1 du présent arrêté) et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 10^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 24 MAR. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE 1

**Logement situé dans le bâtiment 3 au 2^{ème} étage, couloir face, porte gauche, lot n°22
de l'ensemble immobilier sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème}**

MAINLEVÉE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL D'INSALUBRITÉ A TITRE REMÉDIABLE

SUCCESSION DE M. GUTMANN Chaïm

**Liste des propriétaires CONSORTS GUTMANN
(bâtiment 3 : bâtiment en fond de parcelle)**

Identité	Adresse
Mme GUTMANN née LANDAU Maria	18-20 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS
Mme EDEL née GUTMANN Thérèse	68 AVENUE DE SUFFREN 75015 PARIS
M. GUTMANN David	60 RUE DE BELLECHASSE 75007 PARIS
M. GUTMANN Michael	28 RUE BEAUREPAIRE 75010 PARIS
M. GUTMANN Raphael	19 RUE DEBELLEYME 75003 PARIS
M. GUTMANN Benjamin	
M. GUTMANN Jean Jacques	18 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014083-0005

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 24 Mars 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment 3 au 6ème étage porte gauche lot 57 de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

Dossier n° : 11120038

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment 1 au 3^{ème} étage, gauche porte droite de l'immeuble sis **19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 1 au 3^{ème} étage, gauche porte droite de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème} (références cadastrales 1003BH33, lot **25**), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 février 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 13 juin 2012, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 13 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 1 au 3^{ème} étage, gauche porte droite de l'immeuble **19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème}**, insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires (liste en annexe 1 du présent arrêté) et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 10^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 24 MAR. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE 1

Logement situé dans le bâtiment 1 au 3^{ème} étage, gauche, porte droite, lot n°23 de l'ensemble immobilier sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème}

MAINLEVÉE DE L'ARRETE PREFECTORAL D'INSALUBRITE A TITRE REMEDIABLE

SUCCESSION DE M. GUTMANN Chaïm

**Liste des propriétaires CONSORTS GUTMANN
(Bâtiment 1)**

Identité	Adresse
Mme GUTMANN née LANDAU Maria	18-20 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS
Mme EDEL née GUTMANN Thérèse	68 AVENUE DE SUFFREN 75015 PARIS
M. GUTMANN David	60 RUE DE BELLECHASSE 75007 PARIS
M. GUTMANN Michael	28 RUE BEAUREPAIRE 75010 PARIS
M. GUTMANN Raphael	19 RUE DEBELLEYME 75003 PARIS
M. GUTMANN Benjamin	
M. GUTMANN Jean Jacques	18 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014083-0006

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 24 Mars 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment 1 au 3ème étage gauche porte droite lot 25 de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

Dossier n° : 11120038

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment 1 au 3^{ème} étage, gauche porte droite de l'immeuble sis **19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 1 au 3^{ème} étage, gauche porte droite de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème} (références cadastrales 1003BH33, lot **25**), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 février 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 13 juin 2012, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 13 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 1 au 3^{ème} étage, gauche porte droite de l'immeuble **19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème}**, insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires (liste en annexe 1 du présent arrêté) et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 10^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 24 MAR. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE 1

Logement situé dans le bâtiment 1 au 3^{ème} étage, gauche, porte droite, lot n°23 de l'ensemble immobilier sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème}

MAINLEVÉE DE L'ARRETE PREFECTORAL D'INSALUBRITÉ A TITRE REMEDIABLE

SUCCESSION DE M. GUTMANN Chaïm

**Liste des propriétaires CONSORTS GUTMANN
(Bâtiment 1)**

Identité	Adresse
Mme GUTMANN née LANDAU Maria	18-20 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS
Mme EDEL née GUTMANN Thérèse	68 AVENUE DE SUFFREN 75015 PARIS
M. GUTMANN David	60 RUE DE BELLECHASSE 75007 PARIS
M. GUTMANN Michael	28 RUE BEAUREPAIRE 75010 PARIS
M. GUTMANN Raphael	19 RUE DEBELLEYME 75003 PARIS
M. GUTMANN Benjamin	
M. GUTMANN Jean Jacques	18 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014083-0007

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 24 Mars 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment 2 au 4ème étage porte droite lot 35 de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

Dossier n° : 11120131

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment 2 au 4^{ème} étage, porte droite de l'immeuble sis **19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 2 au 4^{ème} étage, porte droite de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème} (références cadastrales 1003BH33, lot 35), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 février 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 21 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 2 au 4^{ème} étage, porte droite de l'immeuble 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème}, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires (liste en annexe 1 du présent arrêté) et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 10^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 24 MAR. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



ANNEXE 1

Logement situé dans le bâtiment 2 au 4^{ème} étage, porte droite, lot n°35 de l'ensemble immobilier sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème}

MAINLEVÉE DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL D'INSALUBRITÉ À TITRE REMÉDIABLE

SUCCESSION DE M. GUTMANN Chaïm

**Liste des propriétaires CONSORTS GUTMANN
(bâtiment 2 : bâtiment intermédiaire)**

Identité	Adresse
Mme GUTMANN née LANDAU Maria	18-20 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS
Mme EDEL née GUTMANN Thérèse	68 AVENUE DE SUFFREN 75015 PARIS
M. GUTMANN David	60 RUE DE BELLECHASSE 75007 PARIS
M. GUTMANN Michael	28 RUE BEAUREPAIRE 75010 PARIS
M. GUTMANN Raphael	19 RUE DEBELLEYME 75003 PARIS
M. GUTMANN Benjamin	
M. GUTMANN Jean Jacques	18 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014083-0008

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 24 Mars 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment 3 au 2^{ème} étage porte gauche de l'immeuble sis 19 rue du faubourg du temple à Paris 10^{ème}.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

Dossier n° : 11110126

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment 3 au 2^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis **19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 3 au 2^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis **19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème}** (références cadastrales 1003BH33, lot 23), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 février 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 14 juin 2012, déclarant le local situé dans bâtiment 3 au 2^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble **19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires (liste en annexe 1 du présent arrêté) et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 10^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 24 MAR. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE 1

Logement situé dans le bâtiment 3 au 2^{ème} étage, porte gauche, lot n°23 de l'ensemble immobilier sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème}

MAINLEVÉE DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL D'INSALUBRITÉ À TITRE REMÉDIABLE

SUCCESSION DE M. GUTMANN Chaïm

**Liste des propriétaires CONSORTS GUTMANN
(bâtiment 3 : bâtiment en fond de parcelle)**

Identité	Adresse
Mme GUTMANN née LANDAU Maria	18-20 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS
Mme EDEL née GUTMANN Thérèse	68 AVENUE DE SUFFREN 75015 PARIS
M. GUTMANN David	60 RUE DE BELLECHASSE 75007 PARIS
M. GUTMANN Michael	28 RUE BEAUREPAIRE 75010 PARIS
M. GUTMANN Raphael	19 RUE DEBELLEYME 75003 PARIS
M. GUTMANN Benjamin	
M. GUTMANN Jean Jacques	18 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014083-0009

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 24 Mars 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment 2 au 1er étage couloir face, porte gauche lot 9 de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

Dossier n° : 11120122

ARRÊTE

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment 2 au 1^{er} étage, couloir face, porte gauche de l'immeuble sis **19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 2 au 1^{er} étage, couloir face, porte gauche de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème} (références cadastrales 1003BH33, **lot 9**), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 février 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 25 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 2 au 1^{er} étage, couloir face, porte gauche de l'immeuble 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème}, insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires (liste en annexe 1 du présent arrêté) et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 10^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 24 MAR. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE 1

Logement situé dans le bâtiment 2 au 1^{er} étage, couloir face, porte gauche, lot n°9 de l'ensemble immobilier sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème}

MAINLEVÉE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL D'INSALUBRITÉ À TITRE REMÉDIABLE

SUCCESSION DE M. GUTMANN Chaïm

**Liste des propriétaires CONSORTS GUTMANN
(bâtiment 2 : bâtiment intermédiaire)**

Identité	Adresse
Mme GUTMANN née LANDAU Maria	18-20 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS
Mme EDEL née GUTMANN Thérèse	68 AVENUE DE SUFFREN 75015 PARIS
M. GUTMANN David	60 RUE DE BELLECHASSE 75007 PARIS
M. GUTMANN Michael	28 RUE BEAUREPAIRE 75010 PARIS
M. GUTMANN Raphael	19 RUE DEBELLEyme 75003 PARIS
M. GUTMANN Benjamin	
M. GUTMANN Jean Jacques	18 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014083-0011

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 24 Mars 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment 3 au 1er étage, couloir face, porte droite lot 12 de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

Dossier n° : 11110121

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment 3 au 1^{ère} étage, couloir face, porte droite de l'immeuble sis **19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
 PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 3 au 1^{ère} étage, couloir face, porte droite de l'immeuble sis **19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème}** (références cadastrales 1003BH33, lot 12), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 février 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 14 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 3 au 1^{er} étage, couloir face, porte droite de l'immeuble **19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires (liste en annexe 1 du présent arrêté) et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 10^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 24 MAR. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE 1

Logement situé dans le bâtiment 3 au 1^{er} étage, couloir face, porte droite lot n°12 de l'ensemble immobilier sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10^{ème}

MAINLEVÉE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL D'INSALUBRITÉ A TITRE REMÉDIABLE

SUCCESSION DE M. GUTMANN Chaïm

**Liste des propriétaires CONSORTS GUTMANN
(bâtiment 3 : bâtiment en fond de parcelle)**

Identité	Adresse
Mme GUTMANN née LANDAU Maria	18-20 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS
Mme EDEL née GUTMANN Thérèse	68 AVENUE DE SUFFREN 75015 PARIS
M. GUTMANN David	60 RUE DE BELLECHASSE 75007 PARIS
M. GUTMANN Michael	28 RUE BEAUREPAIRE 75010 PARIS
M. GUTMANN Raphael	19 RUE DEBELLEYME 75003 PARIS
M. GUTMANN Benjamin	
M. GUTMANN Jean Jacques	18 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014079-0008

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 20 Mars 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision n °2014/ DT75/077 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale "GUEVALT"

Délégation territoriale de Paris
Service aux professionnels de Santé

**Décision n° 2014/DT75/077 portant modification de l'autorisation
de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite**

« GUEVALT »

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 en date du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/DT75/076 en date du 20 mars 2014, portant modification de l'agrément sous le n° 69-75 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS « GUEVALT » sise 111, rue Saint Antoine à Paris dans le 4^e arrondissement ;

Vu la décision n°2013/DT75/234 en date du 20 août 2013, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, sis 111, rue Saint Antoine à Paris dans le 4^e arrondissement, inscrit sous le n° 75-232, sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris ;

Vu l'arrêté n° DS 2013-097 en date du 5 novembre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, monsieur Claude EVIN à monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les documents en date du 20 février 2014 transmis par maître Franck HENAINE, avocat du laboratoire de biologie médicale multi sites « GUEVALT » sis 111, rue Saint Antoine à Paris dans le 4^e arrondissement, chargé du dossier, relatif à l'intégration en qualité de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale multi sites « GUEVALT », de madame Elisabeth SCHERMAN, pharmacien biologiste ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELAS « GUEVALT » en date du 31 janvier 2014 ;

Considérant la cessation des fonctions de biologiste coresponsable au sein du laboratoire de biologie médicale « GUEVALT » sis 11, rue Saint Antoine à Paris dans le 4^e arrondissement, de monsieur Olivier GIVERDON, pharmacien biologiste ;

Considérant l'intégration au sein du laboratoire de biologie médicale « GUEVALT » sis 111, rue Saint Antoine à Paris dans le 4^e arrondissement, de madame Elisabeth SCHERMAN, pharmacien biologiste en qualité de biologiste coresponsable ;

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n°2013/DT75/373 en date du 28 novembre 2013, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 111, rue Saint Antoine à Paris dans le 4^e arrondissement, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « GUEVALT » sis 111, rue Saint Antoine à Paris dans le 4^e arrondissement, agréée sous le n° 69-75, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°75 004 937 1, et dirigé par

- madame Caroll ROYER, pharmacien biologiste,
- monsieur Henri CASALTA, pharmacien, biologiste,
- madame Marie-Laure BAËS, pharmacien biologiste,
- madame Evelyne ATTALI, pharmacien biologiste,
- monsieur Fabrice GUERRE, médecin biologiste,
- madame Valérie GODARD, pharmacien biologiste,
- madame Geneviève CREMER, médecin biologiste,
- mademoiselle Joanna BENHERROSH, pharmacien,
- mademoiselle Cécile MALAQUIN, pharmacien biologiste,
- madame Martine LE MAGNEN, médecin biologiste,
- mademoiselle Florence LESLE, pharmacien biologiste,
- monsieur Charles IFERGAN, pharmacien, biologiste,
- madame Nadège GOURGOUILLON, pharmacien biologiste,
- madame Frédérique CONSTANTINOU, pharmacien biologiste,
- madame Danièle CHAMPION, pharmacien biologiste,
- madame Chantal FITTE, pharmacien biologiste,
- **madame Elisabeth SCHERMAN, pharmacien biologiste.**

biologistes coresponsables, est autorisé à fonctionner sous le n° 75-232 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris, sur les quinze (15) sites listés ci-dessous :

- le site, siège social, sis 111, rue saint Antoine à Paris 4^{ème} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 938 9, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques,
- le site sis : 2 bd des filles du calvaire à Paris 11^{ème} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 004 939 7, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques,
- le site sis 127, avenue Jean Jaurès à Paris 19^{ème} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 940 5, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : **biochimie,**

- (biochimie générale), **hématologie** (hématocytologie, hémostase) **microbiologie** (bactériologie, parasitologie),
- le site sis 30, bd d'Algérie à Paris 19^{ème} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 941 3, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ;
- le site sis 42, rue du général de Gaulle à Chennevières sur Marne (94430), enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°94 001 704 9, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : **hématologie** (hématocytologie) ;
- le site sis 11, rue du Faubourg Poissonnières à Paris 9^{ème} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 942 1, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ;
- le site sis 29-31, rue de la Plaine à Paris 20^{ème} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 943 9, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : **microbiologie** (sérologie infectieuse- virologie) ;
- le site sis 10, rue Vignon à Paris 9^{ème} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 9504, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : **microbiologie** (mycologie) ;
- le site sis 20, rue de la pompe à Paris dans le 16^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75005 185 6, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ;
- le site sis 56, rue du docteur Blanche à Paris dans le 16^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS sous le n°75 005 4819, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ;
- le site sis 29, Avenue Foch, 94100 Saint-Maur-des Fossés, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°94 002 185 0, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques,
- le site sis 20, rue Paul Déroulède 94100 Saint Maur-des-Fossés, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°94 002 187 6 ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques,
- le site sis 96, bd de Créteil et 1 rue Aristide Briand, 94100 Saint Maur-des Fossés, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°94 002 186 8, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques »,
- le site sis 31, bd Henri IV, à Paris dans le 4^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 025 0, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ;
- le site sis 167, avenue Ledru Rollin, à Paris dans le 11^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 023 9, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques.

- **Les biologistes exerçants sur les différents sites sont :**

- madame Caroll ROYER, pharmacien, biologiste coresponsable;
- monsieur Henri CASALTA, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Marie-Laure BAËS, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Evelyne ATTALI, pharmacien, biologiste coresponsable,
- monsieur Fabrice GUERRE, médecin, biologiste coresponsable,
- madame Valérie GODARD, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Geneviève CREMER, médecin, biologiste coresponsable,
- mademoiselle Joanna BENSHEROSH, pharmacien, biologiste coresponsable,
- mademoiselle Cécile MALAQUIN, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Martine LE MAGNEN, médecin, biologiste coresponsable,
- mademoiselle Florence LESLE, pharmacien, biologiste coresponsable,
- monsieur Charles IFERGAN, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Nadège GOURGOUILLON, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Frédérique CONSTANTINOU, pharmacien, biologiste coresponsable.
- madame Danièle CHAMPION, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Chantal FITTE, pharmacien, biologiste coresponsable,
- **madame Elisabeth SCHERMAN, pharmacien, biologiste coresponsable**

Article 2 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

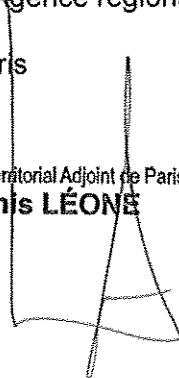
Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Paris le , **20 MARS 2014**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

✓ Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014079-0010

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 20 Mars 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision n ° 2014/ DT75/079 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale "LABORATOIRE BIOCELL"

Délégation territoriale de Paris
Service aux professionnels de santé

**DECISION n°2014/DT75/079 portant modification de l'autorisation de
fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites**

« LABORATOIRE BIOCELL ».

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/DT75/078 en date du 20 mars 2014 portant modification de l'agrément sous le n°6-75 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de biologistes médicaux (SELARL) «BIOCELL», sise 59, rue Notre Dame de Lorette à Paris dans le 9^e arrondissement ;

Vu la décision n°2012/DT75/42 en date du 2 avril 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « BIOCELL » sis 59, rue Notre Dame des Lorettes, à Paris dans le 9^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n° DS 2013-097 en date du 5 novembre 2013 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu la demande en date du 20 février 2014, transmise par maîtres Philippe GUITTON et Benoît RUPIN, avocats, représentants le laboratoire de biologie médicale « BIOCELL », relative à la transformation de la (SELARL) « BIOCELL » en une société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « BIOCELL » ;

Considérant la transformation de la société d'exerce libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOCELL » en une société d'exercice libérale par actions simplifiée (SELAS) « BIOCELL » ;

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 2012/DT75/42 relative à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIOCELL » Sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le laboratoire de biologie médicale « BIOCELL » sis 59, rue Notre Dame des Lorettes à Paris dans le 9^e arrondissement, exploité par la SELAS «BIOCELL » sise 59, rue Notre Dame des Lorettes à Paris dans le 9^e arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° **75 004 951 2** et cogérés par monsieur Georges AÏM et madame Simone Dominique ALTERMAN, biologistes coresponsables, est autorisé à fonctionner sous le n° 75-67 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris **sur les trois sites suivants** :

- **Le site Notre Dame de Lorette, site principal, siège social**, sis 59, rue Notre Dame des Lorettes à Paris dans le 9^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 952 0, ouvert au public, réalise les activités pré analytiques et les activités post-analytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : **biochimie** (biochimie et spécialisée, pharmacologie-toxicologie) **hématologie** (hématocytologie, hémostase) **immunologie** (allergie, auto-immunité), **microbiologie** (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie).
- **le site Saint Honoré**, sis 97, rue Saint Honoré à Paris dans le 1^{er} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 954 6, ouvert au public, réalise les activités pré-analytiques et post-analytiques et des activités analytiques suivantes : **biochimie** (biochimie et spécialisée, pharmacologie-toxicologie) **hématologie** (hématocytologie, hémostase) **immunologie** (allergie, auto-immunité), **microbiologie** (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie).
- **le site Pigalle** sis 34, rue Jean-Baptiste Pigalle à Paris dans le 9^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 953 8, ouvert au public réalise les activités pré analytiques et les activités post analytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : **biochimie** (biochimie et spécialisée, pharmacologie-toxicologie) **hématologie** (hématocytologie, hémostase) **immunologie** (allergie, auto-immunité), **microbiologie** (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie).

➤

Les biologistes exerçant dans ce laboratoire sont :

Monsieur Georges AÏM, pharmacien, biologiste coresponsable,
Madame Simone Dominique ALTERMAN, pharmacien, biologiste coresponsable ;
Madame Régine COLIN, pharmacien, biologiste médical »

Article 2: Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy, 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3: Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Paris le, 20 MARS 2014

1/ Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
2/ Le Délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014069-0012

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 10 Mars 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N °2014/
DCSE/ E/007 PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES
OPÉRATIONS DE DRAGAGE PRÉVUES
DANS LE PLAN DÉCENNAL DE
DRAGAGE DU CANAL DE L'OURCQ

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

**PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFET DE L'OISE

PRÉFET DE L' AISNE

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°2014/DCSE/E/007
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE
PRÉVUES DANS LE PLAN DÉCENNAL DE DRAGAGE
DU CANAL DE L'OURCQ**

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, R.214-1 à R.214-56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-7 à L.2111-13;

VU le code de la santé publique, articles L.1331-1 à 32, R.1331-1 à 11 et R.1334-30 à R.1334-36 ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance, modifié par l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/107 du 28 octobre 2013 ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2010 portant nomination de Monsieur Bertrand MUNCH, Préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013004-0003 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GALLI, Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1980 du 3 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Hugues BESANCENOT, Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Julien MARION, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise

VU l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de Région Ile-de-France, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (Seine-Normandie) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le dossier complet et régulier de demande d'autorisation décennale des dragages d'entretien du canal de l'Ourcq présenté par la Mairie de Paris au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement reçu le 31 janvier 2012 au Guichet Unique de l'Eau ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne du 11 octobre 2012 déclarant le dossier recevable et proposant la mise en enquête publique ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2013/DCSE/E/007 du 19 mars 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, précisant la composition de la commission d'enquête et les modalités de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 2 mai 2013 au 8 juin 2013 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 21 août 2013 déposés en Préfecture de Seine-et-Marne le 30 août 2013 ;

VU les délibérations, donnant un avis favorable, des communes de Charmentray du 11 avril 2013, de Lizy-sur-Ourcq du 22 mai 2013, de May-en-Multien du 23 mai 2013 et de Vignely du 8 avril 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DCSE/E/032 du 18 octobre 2013 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation décennale des dragages d'entretien du canal de l'Ourcq présentée par la Mairie de Paris au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, direction inter-régionale Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Ile-de-France du 16 avril 2012 ;

VU l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France (DRIEE IDF) du 5 mars 2012 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne du 7 mars 2012 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise du 6 avril 2012 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 6 janvier 2012 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de Seine et Marne du 18 avril 2012 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Seine-Saint-Denis du 8 janvier 2013 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de Paris du 7 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Oise du 14 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Seine-et-Marne du 21 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aisne du 29 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Seine-Saint-Denis du 10 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Paris du 08 janvier 2014 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur par courrier en date du 24 février 2014, lequel n'a pas formulé d'observation ;

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage sont rendues nécessaires pour enlever les sédiments qui s'accumulent dans les canaux gérés par la Mairie de Paris et que cette accumulation est susceptible d'entraver la navigation et le fonctionnement hydraulique du canal,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver la qualité du milieu et de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands, approuvé le 20 novembre 2009,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

Sur propositions du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Seine-Saint-Denis,

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

1-1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la Mairie de Paris identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « **le bénéficiaire de l'autorisation** » est autorisée à réaliser les opérations de dragage dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du

présent arrêté.

1-2 : Nature des travaux et aménagements

Les travaux d'entretien des chenaux de navigation et d'éventuelles annexes hydrauliques ont pour objectifs :

- d'anticiper les besoins de dragage,
- d'entretenir et restaurer les chenaux de navigation par des opérations de curage,
- de surveiller et maîtriser les secteurs d'envasement préférentiels.

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à procéder aux opérations de dragage d'entretien programmées ou ponctuelles (non programmées) dans les limites de son domaine public fluvial.

Les opérations de dragage d'entretien font l'objet d'un plan de gestion pluriannuelle à l'échelle d'une Unité Hydrographique Cohérente (UHC).

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de dragage sont limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

Le canal à petit gabarit débute au Port aux perches à Silly-la-Poterie (02) et se termine aux Pavillons-sous-Bois (93) soit 97 km, dont 11 km de rivière canalisée entre Silly-la-Poterie et Mareuil-sur-Ourcq (60). Les canaux de la Théroutanne, entre le Moulinet et le canal de l'Ourcq, et du Clignon, entre Montigny l'Allier et le canal de l'Ourcq, sont intégrés dans la programmation du canal à petit gabarit. La section petit gabarit (UHCpG – masses d'eau de surface rivière FRHR144 et FRHR145 et masse d'eau artificielle FRHR510) comporte 33 sites de dragage dans les départements 02, 60, 77, 93.

La partie du canal dite à grand gabarit comprend trois canaux distincts : le canal de l'Ourcq des Pavillons-sous-Bois (93) au Bassin de la Villette (75), le canal Saint-Denis à grand gabarit, de la gare circulaire jusqu'à la Seine en aval de Paris, et le canal Saint-Martin, du bassin de la Villette jusqu'au port de l'Arsenal. La section grand gabarit (UHCGG - masse d'eau artificielle FRHR510) comporte 18 sites de dragage dans les départements 93 et 75 (Paris).

Le volume de dragage est estimé à 20 000 m³ de sédiments par an sur l'UHC Petit Gabarit et à 140 000 m³ de sédiments sur 10 ans sur l'UHC Grand Gabarit.

Les interventions sont programmées annuellement selon le besoin vérifié par relevés bathymétriques.

L'extraction des sédiments est réalisée par des moyens fluviaux. Leur élimination ou leur réutilisation est déterminée en fonction de leur qualité et leur innocuité.

Article 2: Champ d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou

autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

La rubrique principale prescriptive concernant l'entretien des cours d'eau est la rubrique **3.2.1.0.**

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ;	Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 3 : Programmation annuelle

3.1 – Plan de gestion prévisionnel

L'année N-1, le bénéficiaire de l'autorisation prépare la programmation du plan de gestion opérationnel des dragages d'entretien par Unité Hydrographique Cohérente (UHC) pour l'année N.

Il entreprend les travaux de prélèvement et d'échantillonnage préalablement à chacune des opérations de dragage afin de caractériser les sédiments et les filières d'élimination et de valorisation.

Il fait exécuter les analyses par les laboratoires agréés et fait évaluer le risque d'écotoxicité des sédiments. De plus, il fait exécuter les tests biologiques rendus nécessaires.

Il identifie précisément pour chaque site les autorités administratives et acteurs locaux à informer préalablement à chacune des opérations de dragage (Préfecture, service en charge de la Police de l'eau, Agence Régionale de Santé, exploitant de captage pour l'Alimentation en Eau Potable, délégation départementale de l'ONEMA, mairie, Voies Navigables de France, fédération départementale pour la Pêche et la protection des milieux aquatiques,...).

3.2 – Identification complémentaire de frayères

Sur l'UHC Petit Gabarit, préalablement au dragage, le bénéficiaire fera réaliser, en liaison avec les fédérations départementales pour la Pêche et la protection des milieux aquatiques concernés, une identification complémentaire des frayères sur les 11 km de rivière canalisée. Le bénéficiaire fera un porter à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau et de l'ONEMA. Des mesures complémentaires pourront être imposées au bénéficiaire.

3.3 – Modalités de transmission et de validation du plan de gestion prévisionnel

Le plan de gestion prévisionnel des opérations des dragages d'entretien pour l'année N est porté à la connaissance du service en charge de la Police de l'Eau territorialement concerné avant le 1er février de l'année N. Il est transmis sous format informatique et supports papiers.

L'instruction est réalisée par le service en charge de la Police de l'Eau territorialement concerné.

Le service en charge de la Police de l'Eau territorialement concerné prend connaissance des données du plan et demande, le cas échéant, des compléments d'informations ou des adaptations de ce plan prévisionnel sous deux (2) mois, s'il estime que les moyens proposés pour la protection du milieu ne sont pas suffisants.

Une copie du plan de gestion prévisionnel des opérations des dragages d'entretien est également transmise par le bénéficiaire au service en charge de la Police de l'Eau de Seine-et-Marne. Le cas échéant, elle prend en compte les adaptations demandées par le service en charge de la police de l'eau territorialement concerné.

Article 4 : Opérations programmées

Un mois minimum avant le début d'exécution réelle d'une opération programmée, le bénéficiaire de l'autorisation informe les autorités administratives et acteurs locaux préalablement identifiés en application de l'article 3.1 du présent arrêté.

L'information peut être faite par courrier, courriel et par fax.

Le bénéficiaire communique au service en charge de la police de l'eau territorialement concerné le résumé des éléments qui lui auront été communiqués par les autorités administratives et acteurs locaux.

Article 5 : Opérations non programmées

Une opération non programmée dont l'exécution est rendue nécessaire peut être réalisée.

Dans les meilleurs délais, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de police de l'eau territorialement concerné et lui transmet le plan de gestion prévisionnel mis à jour. Le motif de l'opération non programmée est mentionné.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe aussi les autorités administratives et acteurs locaux préalablement identifiés en application de l'article 3.1 du présent arrêté.

Article 6 : Informations de fin de travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse dans un délai de 15 jours après toute opération de dragage au service en charge de la police de l'eau territorialement concerné la copie des fiches définies à l'article 7-2 du présent arrêté ainsi qu'aux autorités administratives et acteurs locaux identifiés qui en ont fait la demande.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 7 : Prescriptions en phase chantier et conditions générales de réalisation des travaux

7-1 : Caractéristiques et mesures de suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins.

Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Aucune substance polluante ne sera stockée sur les aires de travaux (pontons flottants).

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement :

- interrompre les travaux et l'incident provoqué,
- prendre les dispositions afin de minimiser l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise,
- informer également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau territorialement concerné de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbants, barrages antipollution, etc.) de toutes origines, seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Toute pollution par hydrocarbures sera retenue par des barrages flottants et récupérée par une pompe à hydrocarbures.

7-2 : Journal de chantier et fiche d'auto-contrôle

Au démarrage des travaux, un cahier de suivi de chantier est établi par le prestataire en charge des dragages au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux,
- le PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité-Protection Santé), permettant de connaître l'organisation du chantier,
- la nature et le nombre des engins en fonction ou en panne,

- l'emploi du matériel en fonction du temps, les incidents, les causes de baisse de rendements,
- la nature et la cause des arrêts chantier,
- toutes les prescriptions imposées au cours du chantier par le bénéficiaire de l'autorisation.

Chaque jour, durant la période des travaux, une fiche d'auto-contrôle est ouverte et complétée.

Cette fiche contient les éléments suivants :

- la date, l'heure de début et fin de dragage,
- les données météo et les conditions hydrodynamiques du cours d'eau,
- l'origine, la nature et le volume des matériaux,
- les déchets éventuels retirés,
- les coordonnées de la zone draguée,
- les observations utiles et diverses,
- la destination des sédiments et déchets.

7-3 : Mesures de suivi de la qualité du milieu récepteur

Au cours des dragages, le bénéficiaire de l'autorisation réalise des mesures toutes les deux heures à l'aval hydraulique immédiat (100 mètres) du site de l'opération.

Le suivi est réalisé en surface et à mi-hauteur et concerne les paramètres suivant :

- la température,
- les matières en suspension (MES),
- l'oxygène dissous,
- et le pH.

L'oxygène dissous est mesuré en continu.

Au démarrage et pendant l'opération de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que le niveau de l'oxygène dissous du cours d'eau au droit et en aval immédiat (100 m) des travaux est supérieur ou égal à 4 mg/l (**≥ 4 mg/l**), en application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 2008 sus-visé.

Lorsque la mesure de l'oxygène dissous ne respecte pas le seuil de 4 mg/l pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau territorialement concerné. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Ce suivi est porté sur la fiche définie à l'article 7-2. Il y est mentionné les périodes de dragages.

Article 8 : Prescriptions relatives aux moyens utilisés pour la réalisation des opérations de dragage

Les opérations de dragage sont réalisées selon la méthodologie dite du « Dragage en eau ».

Toutes autres méthodologies, notamment « le dragage à l'issue d'une mise à sec » pouvant entraîner des perturbations importantes du milieu naturel sont strictement interdites sauf lors des opérations de chômage sur les canaux Saint-Denis et Saint-Martin. Ceux-ci sont programmés en 2015-2016 pour le canal Saint-Martin et 2017-2018 pour le canal Saint-Denis. Ces périodes pourront faire l'objet d'ajustements. Ces dragages à secs auront lieu entre octobre et février, cette période étant choisie en fonction de l'arrêt de la navigation et afin de limiter les éventuelles nuisances pour les riverains et touristes. Un dossier de porter à connaissance sera transmis préalablement au service en charge de la police de l'eau territorialement concerné : il décrira les conditions de réalisation de ce chômage et notamment l'aspect prélèvement piscicole de sauvegarde.

Dans le cas général, la solution technique utilisée pour la réalisation des opérations de dragage des sédiments est la pelle mécanique positionnée sur ponton flottant ou berge. La mise en place de toutes autres techniques est assujettie à la validation préalable du service en charge de la police de l'eau territorialement concerné.

Article 9: Prescriptions liées aux techniques de dragage

Les opérations de dragage consistent en un **curage** (enlèvement des sédiments).

Préalablement à la réalisation d'une opération de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation doit :

- **vérifier l'absence de frayères, de zone de nourrissage et de reproduction de poissons, de batraciens ou de toutes autres espèces faunistiques protégées (mollusques, etc.),**
- mettre en place et remplir le journal de chantier,
- ouvrir et compléter les fiches d'auto-contrôle,
- préparer le suivi du milieu durant les opérations,
- **contrôler la qualité des sédiments.**

La qualité des sédiments est déterminée en fonction du seuil S1 (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm) défini par l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

En application de l'arrêté ci-dessus cité, sont considérés comme sédiments pollués, les matériaux de curage dont la teneur (en mg/kg de sédiments secs) est supérieure au seuil S1 pour au moins un des paramètres.

La caractérisation du risque d'écotoxicité des sédiments a été évaluée sur la base du protocole d'essai contenu dans la circulaire technique VNF version 2008, annexée au

présent arrêté.

Le cas échéant, les sédiments ne présentant pas de dépassement au seuil S1 et mobilisés au cours d'une opération de dragage pourront être remis en suspension.

En cas de présence de frayères, de zone de nourrissage et de reproduction de poissons, de batraciens ou de toutes autres espèces faunistiques protégées (mollusques, etc.) à moins de 100 m en aval du site de dragage, la redistribution des sédiments ne pourra se faire qu'en fonction de leur qualité et après accord préalable du service en charge de la police de l'eau territorialement concerné et de l'ONEMA.

Les sédiments présentant des dépassements au seuil S1 ne peuvent être remis en suspension. Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de leur devenir.

Dans ce cas, le programme d'intervention précise systématiquement :

- les volumes concernés,
- la destination précise des matériaux extraits,
- les éventuelles filières de traitement envisagées.

Ces sédiments doivent faire l'objet en priorité d'un traitement approprié permettant leur valorisation.

L'accumulation permanente de sédiments en lit majeur, susceptible d'entraver la libre circulation de la crue est strictement interdite.

Article 10 : Prescriptions relatives au transport et à l'évacuation des sédiments

L'évacuation des sédiments issus des opérations de dragage par voie fluviale doit être privilégiée, notamment jusqu'à des points de chargement vers des camions afin de limiter les nuisances sonores ou olfactives.

Toutes les mesures conservatoires doivent être mises en place pour éviter tout accident de transport de sédiments aux alentours et dans les périmètres rapprochés de captages d'eau superficielle.

Les engins, embarcations ou véhicules, chargés du transport de ces sédiments doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Période des travaux

Les opérations de dragage seront exécutées entre avril et juin, à l'exception des opérations liées aux chômages des canaux Saint-Denis et Saint-Martin, où ils auront lieu entre octobre et février.

Les périodes de travaux devront tenir compte d'éventuelles particularités locales du cycle biologique ainsi que de la présence de zone de reproduction ou de nourrissage.

Les travaux de dragage devront être suspendus ou arrêtés lorsqu'un arrêté de restriction sécheresse aura été pris sur la rivière Ourcq. Ils pourront être reprogrammés lorsque le débit du cours d'eau sera à nouveau suffisant.

TITRE IV : BILANS DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 12 : Bilans annuels

Le bénéficiaire de l'autorisation établit chaque fin d'année un bilan exhaustif comprenant l'ensemble des fiches de fin de travaux des opérations de dragage effectuées ainsi qu'une synthèse de ces fiches.

Les fiches d'information de fin de travaux mentionnent notamment :

- les dates de début et fin de l'opération,
- la méthode de dragage utilisée,
- les volumes de boues extraites ou mobilisées,
- la destination des boues extraites,
- les incidents et/ou accidents survenus lors de l'opération,
- suivi et réduction des incidences.

Le bilan annuel N-1 est transmis au service en charge de la Police de l'Eau territorialement concerné avant le 1er février de l'année N.

Une copie de ce bilan est transmise au service en charge de la Police de l'Eau de Seine-et-Marne.

Lors des travaux de chômage des canaux Saint-Denis et Saint-Martin ce bilan annuel est complété sous deux (2) mois à l'issue des travaux de dragage à sec.

Article 13 – Bilan quinquennal des opérations de dragage

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un bilan de mi-parcours d'exécution des opérations de dragage afin d'apprécier notamment ;

- la quantité, la qualité et le volume des sédiments extraits,
- l'efficacité et l'efficience des moyens et méthodes utilisés,
- les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution de plan des dragages en cours,
- les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale.

Le cas échéant, ce bilan pourra donner lieu à la prise d'arrêtés complémentaires. Il est transmis au service en charge de la police de l'eau territorialement concerné concomitamment à la transmission du 5eme bilan annuel. Une copie est transmise au service en charge de la Police de l'Eau de Seine-et-Marne.

Article 14 – Bilan décennal

Le bilan décennal fait la synthèse des opérations au cours de la décennie. Il est transmis au service en charge de la police de l'eau territorialement concerné concomitamment à la

transmission du 10eme bilan annuel. Une copie est transmise au service en charge de la Police de l'Eau de Seine-et-Marne.

TITRE V : MESURES COMPENSATOIRES ET CORRECTIVES

Article 15 – Prescriptions relatives à la protection des captages pour l'alimentation en eau potable

Les opérations de dragage dans le périmètre de protection immédiat d'un captage pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) sont interdits en application de l'article R.1321-13 du code de la santé publique.

Les travaux situés dans le périmètre de protection rapproché et/ou éloigné d'un captage AEP s'ils ne peuvent être évités, doivent être signalés à l'exploitant d'un captage au moins quinze jours à l'avance. Le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue pourra être requis.

La redistribution des sédiments dans le périmètre de protection éloigné d'un captage AEP est strictement interdite.

Il est strictement interdit de stocker des sédiments dans les périmètres de protection rapprochée d'un captage AEP.

En cas de pollution engendrée par les travaux de dragage en amont d'un captage AEP, les analyses rendues nécessaires à celles pratiquées pour la production d'eau potable sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 16 : Prescriptions relatives à l'évacuation des déchets

Les déblais issus du chantier devront être évacués et stockés en dehors du champ d'expansion des crues et gérés selon la réglementation en vigueur.

Les déchets immergés (hors sédiments) retirés du lit mineur ou localisés lors des opérations de dragage sont évacués et traités conformément à la réglementation relative aux déchets en vigueur.

Article 17 : Prescriptions relatives à la protection du milieu naturel

17.1 – Restauration du milieu

Toutes précautions devront être prises pour éviter l'envasement des frayères existantes en aval des interventions par dépôt de matières arrachées au lit ou aux berges lors de l'exécution des travaux de dragage.

Si des frayères s'avèrent colmatées du fait des opérations de dragages, celles-ci devront être intégralement nettoyées et reconstituées par le pétitionnaire.

En cas de destruction de frayères, celles-ci devront être compensées. Un dossier de porter à connaissance sera présenté au service en charge de la police de l'eau territorialement concerné.

De même, dans le cas de modification ou destruction de berges végétalisées, celles-ci devront être remises en état après opérations.

17.2 – Natura 2000

Les opérations de dragage dans les périmètres Natura 2000 sont spécifiques et doivent être validées, lors de la programmation annuelle, par le service en charge de la police de l'eau territorialement concerné et l'ONEMA.

17.3 – Campagnes de suivi de la faune piscicole

Conformément au dossier déposé, le bénéficiaire fait réaliser une campagne de pêche électrique en 2016 et 2022 sur les 5 sites de l'étude BIOTOPE de 2010, en 2019 sur les sites complémentaires de 2013.

Le bénéficiaire mettra également en œuvre le protocole IBGA (indice biologique global adapté (suivi du peuplement invertébré) tous les 3 ans à partir de 2015 alternativement sur 4 puis 5 sites sur les 9 sites d'analyse inventoriés en 2010 et répartis le long des canaux. La campagne de détermination de l'IBD (indice biologique Diatomées) aura lieu tous les 5 ans sur les 9 sites.

Article 18 : Mesures d'accompagnement environnemental

Le bénéficiaire doit justifier de la maîtrise des risques environnementaux sur chaque site de dépôt via notamment la mise en place d'un système de management environnemental.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 20 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel et peut être retirée ou modifiée sans indemnité dans les cas prévus par le Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Article 21 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, aux préfets, aux services en charge de la police de l'eau territorialement concerné, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente

autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire les préfets, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 22 : Dispositions diverses

22 - 1 Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration aux préfets, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès des préfets, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

22 – 2 Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable des préfets.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

22 – 3 Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, les préfets peuvent décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

22 – 4 Suspension de l'autorisation

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 23 - Récolement et contrôle des installations et du milieu aquatique par l'administration

23.1 – Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux installations, ouvrages, travaux et aménagements les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre le positionnement de matériels de mesure.

23.2 – Modalités de contrôle par l'administration

Le service de police de l'eau territorialement concerné peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés sur les chantiers d'opération de dragage pour vérifier le respect du présent arrêté.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site.

Les dépenses afférentes aux contrôles, à la prise d'échantillons dans le milieu aquatique, et leurs analyses, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 24 : Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 25 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 26 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et fait l'objet de mesures de publicité prévues à l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, de Paris, de l'Aisne, de l'Oise et de la Seine-Saint-Denis. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux à l'égard des tiers.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes consultées listées ci-dessous.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées :

- Pour le département de Seine-et-Marne: MAY-EN-MULTIEN, LIZY-SUR-OURCQ, CONGIS-SUR-THEROUANNE, VARREDDDES, MEAUX, CREGY-LES-MEAUX, VILLENNOY, VIGNELY, CHARMENTRAY, PRECY-SUR-MARNE, FRESNES-SUR-MARNE, CLAYE-SOUILLY, GRESSY et CROUY-SUR-OURCQ,
- Pour le département de l'Aisne : SILLY-LA-POTERIE, LA FERTE MILON et MONTIGNY-L'ALLIER,
- Pour le département de l'Oise : MAROLLES, MAREUIL-SUR-OURCQ, NEUFCHELLES et VARINFROY,
- Pour le département de la Seine-Saint-Denis : TREMBLAY-EN-FRANCE, VILLEPINTE, SEVRAN, AULNAY-SOUS-BOIS, PAVILLONS-SOUS-BOIS, BONDY, BOBIGNY, NOISY-LE-SEC, PANTIN, AUBERVILLIERS et SAINT-DENIS,
- Pour Paris : PARIS 4eme, PARIS 10eme, PARIS 12eme et PARIS 19eme

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public pendant deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation :

- en préfectures de Seine-et-Marne, de Paris, de l'Aisne, de l'Oise et de la Seine-Saint-Denis,
- ainsi qu'en mairies de:

Pour le département de Seine-et-Marne: MAY-EN-MULTIEN, LIZY-SUR-OURCQ, CONGIS-SUR-THEROUANNE, VARREDDDES, MEAUX, CREGY-LES-MEAUX, VILLENNOY, VIGNELY, CHARMENTRAY, PRECY-SUR-MARNE, FRESNES-SUR-MARNE, CLAYE-SOUILLY, GRESSY et CROUY-SUR-OURCQ,

Pour le département de l'Aisne : SILLY-LA-POTERIE, LA FERTE MILON et MONTIGNY-L'ALLIER,

Pour le département de l'Oise : MAROLLES, MAREUIL-SUR-OURCQ, NEUFCHELLES et VARINFROY

Pour le département de Seine-Saint-Denis : TREMBLAY-EN-FRANCE, VILLEPINTE, SEVRAN, AULNAY-SOUS-BOIS, PAVILLONS-SOUS-BOIS, BONDY, BOBIGNY, NOISY-LE-SEC, PANTIN, AUBERVILLIERS et SAINT-DENIS

Pour Paris : PARIS 4eme, PARIS 10eme, PARIS 12eme et PARIS 19eme

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins des préfets et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de Seine-et-Marne, de Paris, de l'Aisne, de l'Oise et de la Seine-Saint-Denis. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des préfetures de Seine-et-Marne, de Paris, de l'Aisne, de l'Oise et de la Seine-Saint-Denis pendant un an au moins.

Article 28 :Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant conformément aux dispositions de l'article R.312-1 du code de justice administrative et dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement le tribunal administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs des préfetures. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six (6) mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service.
- Dans le même délai de deux (2) mois, un recours gracieux peut-être exercé par le pétitionnaire, qui ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 29 :Exécution

Les secrétaires généraux de la préfecture de Seine-et-Marne, de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, de l'Aisne, de l'Oise et de la Seine-Saint-Denis, le bénéficiaire de l'autorisation, les Maires des communes listées à l'article 27 du présent arrêté, le chef des services chargés de la police de l'eau et le Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux destinataires suivants :

- Les Maires des communes:

Pour le département de Seine-et-Marne: MAY-EN-MULTIEN, LIZY-SUR-OURCQ, CONGIS-SUR-THEROUANNE, VARREDES, MEAUX, CREGY-LES-MEAUX, VILLENAY, VIGNELY, CHARMENTRAY, PRECY-SUR-MARNE, FRESNES-SUR-MARNE, CLAYE-SOUILLY, GRESSY et CROUY-SUR-OURCQ

Pour le département de L'Aisne: SILLY-LA-POTERIE, LA FERTE MILON et MONTIGNY-L'ALLIER

Pour le département de l'Oise: MAROLLES, MAREUIL-SUR-OURCQ, NEUFCHELLES et VARINFROY

Pour le département de Seine-Saint-Denis : TREMBLAY-EN-FRANCE, VILLEPINTE, SEVRAN, AULNAY-SOUS-BOIS, PAVILLONS-SOUS-BOIS, BONDY, BOBIGNY, NOISY-LE-SEC, PANTIN, AUBERVILLIERS et SAINT DENIS

Pour Paris : PARIS 4eme, PARIS 10eme, PARIS 12eme et PARIS 19eme

- Le Chef du service chargé de la police de l'eau (dépt^s.77-02-60-DRIEE SPE)
- Le Directeur départemental des Territoires (départements.77-02-60)
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France
- Le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- Les Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (départements.77-75-02-60-93)

Melun, le 10 mars 2014

La Préfète de Seine-et-Marne
pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Serge GOUTEYRON

Le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
Par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris



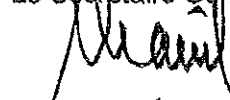
Bertrand MUNCH

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



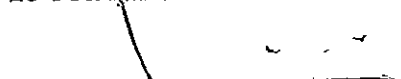
Hugues BESANCENOT

Le Préfet de l'Oise
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Julien MARION

Le Préfet de l'Aisne
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Bachir BAKHTI

ANNEXE 1 :

appréciation du degré de contamination intrinsèque des sédiments sur la base du protocole d'essai contenu dans la circulaire technique VNF version 2008:

L'appréciation du degré de contamination intrinsèque des sédiments est basée sur le calcul d'un indice de contamination polymétallique, le Q_{sm} , en fonction des concentrations des polluants et des seuils S_1 fixées dans l'arrêté 9 août 2006. Cet indice permet d'évaluer les effets de mélanges de polluants en les rapportant au nombre de contaminants selon la formule:

$$Q_{sm} = \frac{\sum_{i=1}^n \frac{C_i}{S_1}}{n}$$

Avec C_i = teneur de polluant, S_1 = seuil S_1 du polluant i , n = nombre de polluant considéré.

Le résultat permet de classer les sédiments selon les critères suivants :

- $Q_{sm} < 0,1$: les sédiments présentent un risque négligeable pour le milieu aquatique et la probabilité toxique des sédiments est réduite. Les matériaux peuvent être gérés sans contraintes particulières,
- $0,1 < Q_{sm} < 0,5$: les sédiments présentent un risque faible pour le milieu aquatique. Il est toutefois nécessaire de vérifier la non dangerosité des sédiments par la réalisation d'un test écotoxicologique : le test CL 20 Brachionus 48 h,
- $Q_{sm} > 0,5$: les sédiments présentent un risque non négligeable de contamination pour le milieu aquatique. Il est nécessaire d'effectuer des tests complémentaires et notamment le test Brachionus CL 20 mais également des tests de lixiviation.

Une fois vérifié la présence et la teneur des substances indésirables, le test de biotoxicité Brachionus permet de juger le caractère écotoxique des sédiments en évaluant leur dangerosité. Ce test mesure des sédiments sur la reproduction d'organismes vivants pendant 48 h en fonction de la concentration de lixiviat. Le matériau est considéré comme dangereux dès lors que la concentration (C_i) ayant un effet d'inhibition de la croissance sur 20% de la population est inférieure à 1%.

Lorsque $Q_{sm} > 0,5$ et le résultat du test Brachionus < 1 , un test de lixiviation poussé doit être réalisé; ce test permet d'extraire de façon normalisée les éléments étudiés pour quantifier le risque maximal de transfert au milieu. Il permet d'analyser la disponibilité potentielle des polluants au milieu aqueux, c'est-à-dire le risque de remobilisation des polluants par l'eau de pluie ou par l'eau de nappe.

QSM<0,1	0,1<QSM<0,5		QSM>0,5		
Inerte	Test Brachionus		Test Brachionus		
	>1	<1	>1		<1
	Non dangereux	Dangereux	Test de lixiviation		Dangereux
			inerte	Non dangereux	Dangereux



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014083-0015

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 24 Mars 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté interpréfectoral relatif à l'enquête publique concernant la demande d'autorisation au titre de la police de l'eau dans le cadre du prolongement de la ligne 14 du métro parisien de Saint- Lazare à Mairie de Saint- Ouen



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFECTURE DE PARIS
Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement
Unité territoriale de Paris

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction du développement durable
et des collectivités locales
Bureau de l'environnement

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la réglementation
et de l'environnement
Bureau de l'environnement
et des installations classées

**Arrêté interpréfectoral
relatif à l'enquête publique concernant la
demande d'autorisation au titre de la police de l'eau
dans le cadre du prolongement
de la ligne 14 du métro parisien
de Saint-Lazare à Mairie de Saint-Ouen**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris**
*Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite*

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Le préfet des Hauts-de-Seine,
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre Ier concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et le chapitre IV du titre I du livre II relatif à la police de l'eau ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.1511-1 à L.1511-5 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L.123-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 octobre 2012 déclarant d'utilité publique le projet de prolongement de la ligne 14 du métro parisien de Saint-Lazare à Mairie de Saint-Ouen et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées ;

Vu la lettre du directeur délégué du département maîtrise d'ouvrage des projets de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), réceptionnée par le guichet unique de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de l'Ile-de-France (DRIEE) le 8 avril 2013 et adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, concernant la demande d'autorisation au titre de la police de l'eau dans le cadre du prolongement de la ligne 14 du métro parisien de Saint-Lazare à Mairie de Saint-Ouen ;

Vu le périmètre du projet précité couvrant la commune de Paris (8ème, 9ème et 17ème arrondissements), et les communes de Clichy-la-Garenne du département des Hauts-de-Seine, de Saint-Denis et de Saint-Ouen du département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu les lettres du 2 mai 2013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris proposant aux préfets des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis d'assurer la coordination de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation au titre de la police de l'eau dans le cadre du projet susvisé ;

Vu le dossier de demande d'autorisation, précité, jugé complet et régulier, par la DRIEE, le 8 août 2013, conformément aux dispositions de l'article R.214-6 du code l'environnement ;

Vu la lettre en date du 26 décembre 2013 de la chef de la cellule de Paris Proche Couronne informant M. Michel DAGUERREGARAY de la RATP que le délai d'instruction de 6 mois, soit le 24 octobre 2013, dans lequel l'avis d'ouverture de l'enquête publique devait être publié, sera prorogé ;

Vu l'avis, en date du 11 décembre 2013, de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) sur l'étude d'impact du projet ;

Vu l'étude d'impact complétée par le mémoire en réponse du 31 janvier 2014 de la RATP suite à l'avis de l'autorité environnementale précitée ;

Vu la lettre du 10 février 2014 du chef du service de la police de l'eau demandant, conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du code de l'environnement, au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris la tenue d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation au titre de la police de l'eau dans le cadre du prolongement de la ligne 14 du métro parisien de Saint-Lazare à Mairie de Saint-Ouen ;

Vu la décision du 3 mars 2014 du président du tribunal administratif de Paris portant désignation des membres de la commission d'enquête chargée de diligenter l'enquête publique ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis et des Hauts-de-Seine ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Il sera procédé du lundi 14 avril au lundi 19 mai 2014 inclus, soit une durée de 36 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation, présentée par la RATP, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement relatifs à la police de l'eau dans le cadre du projet de prolongement de la ligne 14 du métro parisien de Saint-Lazare à Mairie de Saint-Ouen. Ce projet concerne la commune de Paris (8ème, 9ème et 17ème arrondissements) et les communes de Clichy-la-Garenne du département des Hauts-de-Seine, de Saint-Denis et de Saint-Ouen du département de la Seine-Saint-Denis.

Cette enquête sera réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le siège de l'enquête sera fixé à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique) située 5 rue Leblanc 75015 Paris.

ARTICLE 2 - Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête ainsi constituée :

La présidente : Madame Catherine MARETTE, architecte DPLG paysagiste.

Les membres titulaires :

- Monsieur Philippe LEHEUP, officier général de l'armée de l'air (E.R.);
- Monsieur Michel LAGUT, cadre SNCF (E.R.).

En cas d'empêchement de Madame Catherine MARETTE, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Philippe LEHEUP, membre titulaire de la commission.

Les membres suppléants :

- Monsieur Frédéric FERAL, consultant en développement durable;
- Monsieur Michel GAUTHIER, cadre de la fonction publique territoriale (E.R.).

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

ARTICLE 3 - Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage, aux endroits habituels d'affichage administratif, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les lieux suivants :

- préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, siège de l'enquête publique,
- préfecture des Hauts-de-Seine,
- préfecture de la Seine-Saint-Denis,
- mairies des 8ème, 9ème et 17ème arrondissements de Paris .
- mairie de Clichy-la-Garenne du département des Hauts-de-Seine
- mairies de Saint-Denis et de Saint-Ouen du département de la Seine-Saint-Denis

L'accomplissement de cette mesure incombera aux préfets et aux maires concernés, et sera certifié par eux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé, par les soins de la RATP, maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis, sur les lieux situés au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés relatifs au projet de prolongement de la ligne 14 et visible de la voie publique. Ces affiches devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris
www.ile-de-france.gouv.fr

ARTICLE 4 - Le dossier d'enquête publique sera mis à disposition du public sur le site internet à l'adresse suivante :

<http://www.desaturerlaligne13.com/>

au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique.

La RATP assure la maîtrise d'ouvrage du projet de prolongement de la ligne 14 du métro parisien de Saint-Lazare à Mairie de Saint-Ouen.

Pendant la durée de l'enquête publique, les demandes d'informations pourront être adressées à :
M. DAGUERREGARAY, directeur délégué du département maîtrise d'ouvrage des projets de la RATP - 12 avenue du Val de Fontenay - LAC VH45 - 94724 Fontenay-sous-Bois Cedex -
Tél : 01 58 78 25 37

Par ailleurs, dès la publication du présent arrêté préfectoral, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique) située 5 rue Leblanc 75015 Paris.

ARTICLE 5 - Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier d'enquête, établi conformément aux dispositions des articles R.123-8 et R.214-6 du code de l'environnement, comprenant notamment l'étude d'impact, sera mis à la disposition du public dans les lieux d'enquête indiqués dans le tableau suivant :

DEPARTEMENT	LIEU	ADRESSE
PARIS	Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris	5 rue Leblanc - 75015 Paris
	Mairie du 8ème arrondissement de Paris	3 rue de Lisbonne - 75008 Paris
	Mairie du 9ème arrondissement de Paris	6 rue Drouot - 75009 Paris
	Mairie du 17ème arrondissement de Paris	16/20 rue des Batignolles - 75017 Paris
HAUTS-DE-SEINE	Préfecture des Hauts-de-Seine	167 - 177 avenue Joliot Curie - 92013 Nanterre Cedex
	Mairie de Clichy-la-Garenne	Hôtel de Ville - 80 boulevard Jean Jaurès - 92110 Clichy-la-Garenne
SEINE-SAINT-DENIS	Préfecture de la Seine-Saint-Denis	1 esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny cedex
	Mairie de Saint-Denis	Hôtel de Ville - 2 place Victor Hugo - 93200 Saint-Denis
	Mairie de Saint-Ouen	Hôtel de Ville - 6 place de la République - 93406 Saint-Ouen Cedex

Des registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou un de ses membres, seront également déposés et mis à la disposition du public dans chaque lieu d'enquête susvisé. Chaque personne pourra y consigner ses observations, propositions et contre-propositions aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public.

S'agissant de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, siège de l'enquête publique, les heures de consultation seront les suivantes, du lundi au vendredi (excepté les jours fériés) : de 9h à 12h et de 14h à 17h00 .

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par écrit à l'attention de la présidente de la commission d'enquête, pendant toute la durée de l'enquête, au siège de l'enquête à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique) - 5 rue Leblanc 75015 Paris.

Toutes ces observations adressées par courrier seront annexées au registre d'enquête publique ouvert au siège de l'enquête et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Conformément aux dispositions du 4ème alinéa de l'article R.123-13 du code de l'environnement, les observations du public déposées sur les registres d'enquête publique, sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 - Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux de permanences, aux dates et heures fixées dans le tableau ci-dessous :

LIEU	JOUR	DATE	HORAIRE
Mairie du 8ème arrondissement de Paris	Lundi	14 Avril 2014	9h00 à 12h00
	Mardi	29 Avril 2014	14h00 à 17h00
	Mardi	13 Mai 2014	9h00 à 12h00
	Lundi	19 Mai 2014	14h00 à 17h00
Mairie du 9ème arrondissement de Paris	Mercredi	16 Avril 2014	9h00 à 12h00
	Jeudi	24 Avril 2014	16h00 à 19h00
	Mardi	6 Mai 2014	9h00 à 12h00
	Lundi	19 Mai 2014	14h00 à 17h00
Mairie du 17ème arrondissement de Paris	Jeudi	17 Avril 2014	16h00 à 19h00
	Mardi	22 Avril 2014	14h00 à 17h00
	Lundi	5 Mai 2014	14h00 à 17h00
	Samedi	17 Mai 2014	9h00 à 12h00
Mairie de Clichy-la-Garenne	Mardi	15 Avril 2014	9h30 à 12h30
	Vendredi	25 Avril 2014	9h30 à 12h30
	Lundi	5 Mai 2014	14h00 à 17h00
	Samedi	17 Mai 2014	9h00 à 12h00
Mairie de Saint-Denis	Mardi	15 Avril 2014	9h00 à 12h00
	Jeudi	24 Avril 2014	14h00 à 17h00
	Lundi	28 Avril 2014	9h30 à 12h30
	Vendredi	16 Mai 2014	14h00 à 17h00
Mairie de Saint-Ouen	Lundi	14 Avril 2014	14h00 à 17h00
	Samedi	26 Avril 2014	9h00 à 12h00
	Mardi	13 Mai 2014	14h00 à 17h00
	Lundi	19 Mai 2014	9h00 à 12h00

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du code de l'environnement, le conseil municipal de chaque commune susvisée et le conseil de Paris, seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Seuls les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête peuvent être pris en considération.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis, sans délai, au siège de l'enquête, mentionné à l'article 1er du présent arrêté. Il incombera au président de la commission d'enquête de clore et de signer ces registres.

Dès réception des registres et des documents annexés, la présidente de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, les responsables de la RATP afin de leur communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables de la RATP disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

ARTICLE 9 - Conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement, la commission d'enquête établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête.

Le rapport d'enquête comportera le rappel de l'objet de l'enquête, soit la demande d'autorisation au titre de la police de l'eau dans le cadre du projet de réalisation du prolongement de la ligne 14 du métro parisien de Saint-Lazare à Mairie de Saint-Ouen, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la RATP, en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet précité.

La présidente de la commission d'enquête transmettra, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, les registres d'enquête et les pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

L'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris transmettra, dès réception, copie de ces documents à la RATP et à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de l'Ile-de-France.

La présidente de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 10 - Si dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris adressera copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête aux préfetures de la Seine-Saint-Denis et des Hauts-de-Seine et aux mairies désignées lieux d'enquête à l'article 5 du présent arrêté et, pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

De même, ces documents seront consultables sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris www.ile-de-france.gouv.fr

ARTICLE 12 - La RATP prendra en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication et d'indemnité allouée aux membres de la commission d'enquête.

ARTICLE 13 - Conformément aux dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des résultats de l'enquête publique et de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des départements de Paris, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, les préfets des départements concernés statueront sur la demande d'autorisation de la RATP, dans les 3 mois suivant le jour de réception du rapport et des conclusions de la commission d'enquête. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai complémentaire ne pouvant être supérieur à 2 mois pourra être attribué.

ARTICLE 14 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France, le maire de Paris et les maires des communes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, le président et les membres de la commission d'enquête seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 24 mars 2014

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
par délégation, le préfet, secrétaire général de la préfecture
de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

signé

Bertrand MUNCH

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé

Hugues BESANCENOT

Le préfet des Hauts-de-Seine,
par délégation, le secrétaire général de la
préfecture des Hauts-de-Seine

signé

Christian POUGET



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014080-0006

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 21 Mars 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté portant renouvellement de la
commission départementale de conciliation de
Paris



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE DE FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,

ARRÊTÉ N°
PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION DE PARIS

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 188 ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 86 ;

Vu le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu l'arrêté n° DEP-2011-77-3 du 18 mars 2011 modifié relatif à la composition nominative de la commission départementale de conciliation de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014034-0004 du 3 février 2014 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires représentatives et le nombre de leurs représentants à la commission départementale de conciliation de Paris;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour de la représentativité des organisations membres de la commission de conciliation de Paris;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}: l'arrêté n° DEP-2011-77-3 du 18 mars 2011 modifié relatif à la composition nominative de la commission départementale de conciliation de Paris est abrogé.

ARTICLE 2 : Sur proposition des organisations de bailleurs et de locataires, sont nommés membres de la commission départementale de conciliation de Paris au titre du collège des bailleurs, les représentants de :

Pour l'AORIF- L'Union sociale pour l'habitat d'Ile-de-France :

Titulaires :

- M. Benoît OLLIVIER
- Mme Sophie MAILLET
- M. Jean-Michel DUVIGNAUD
- Mme Véronique QUEMERE
- Mme Évelyne REGNIER
- Mme Danièle AGUANNO-PROMONET
- M. Olivier DEBUIRE
- M. Bruno GUEGAN
- Mme Marie-Noëlle ROCHER
- Mme Annie TRONCHET

Suppléants

- Mme Laurence BARIS
- Mme Catherine MALINKA
- Mme Alexandra MARTINS
- M. Laurent QUESNEL
- M. Arnaud LANDART
- Mme Nadjah BOUSSETTA
- Mme Barbara FOURCADE
- M. Philippe LAMBERT
- Mme Isabelle QUETARD
- M. Bruno SABORIN

Pour l'association des propriétaires de logements intermédiaires (APLI) :

Titulaires

- Mme Corinne PIRLOT-FAGES
- M. Daniel GUILLEMINET
- Mme Valérie LE NOACH

Suppléants

- M. Franck TABOURET
- Mme Amélie MOREL
- M. Gilles MORANGES

Pour la Chambre des Propriétaires Paris Ile-de-France :

Titulaires

- M. Jean-Pierre BOURGET
- M. Philippe LOISELET
- M. Christian CHAMORAND
- Mme Nathalie BUFFET
- M. Jean PINSOLLE DU BOURG

Suppléants

- Mme Élisabeth BONVALLET
- M. Louis ANTOINE
- M. Jean BOISGIBAUT
- M. Fabien ISAPOF
- M. Gérard NICOU

Pour la fédération française des sociétés d'assurances (FFSA) :

Titulaires

- Mme Jocelyne CHATELAIN
- Mme Brigitte PERDOU

Suppléants

- Mme Armelle CHEROYAN
- Mme Béatrice GUESNON

Pour la fédération régionale des EPL d'Île-de-France :

Titulaires

- Mme Virginie BLIN-DENIS
- M. Jean-Louis ALEXANDRE
- Mme Christine FOUGEREUX

Suppléants

- M. Jérôme JARNOUX
- M. Philippe CHARLES

ARTICLE 3: Sur proposition des organisations de bailleurs et de locataires, sont nommés membres de la commission départementale de conciliation de Paris au titre du collège des locataires, les représentants de :

Pour l'association Force ouvrière de consommateurs (AFOC 75) :

Titulaires

- Mme Christiane PIERRE
- M. Bertrand BLANC
- Mme Rahma GHIATOU

Suppléants

- Mme Suzanne BALLE GOURDON
- Mme Agatina MOSCHETTI
- M. Jean-Nicolas de WECK

Pour la confédération générale du logement-Union parisienne (CGL 75) :

Titulaires

- M. Pascal ROBIN
- Mme Lætitia MOYON
- M. Jean MILLET
- Mme Amel BOUGUEDAH
- Mme Maryline LEMELAND
- M. Serge CAQUANT
- M. Henri ROBERT
- Mme Bérénice REGNAULT

Suppléants

- M. Philippe TROUILLET
- Mme Alexandra TOPANDE
- M. Vincent REUSSER
- Mme Nora MAMMAR BEZZA
- M. Xavier HENRI-GREARD
- M. Pierre CHATEAU
- M. Hugues DIALLO
- M. Stéphane PAVLOVIC

Pour la confédération nationale du logement- fédération du logement de Paris (CNL 75) :

Titulaires

- Mme DECHOSAL Clothilde
- Mme Jacqueline GUENIN
- M. André KUSTER
- Mme Sylvie KUSTER
- M. Fausto LOCARNO
- M. Alejandro MAUDET
- Mme Michèle MITTNER
- M. Paul PINCHON

Suppléants

- M. Christian BALLERINI
- M. Jean-Pierre CAMPEIS
- M. Claude DECASTER
- Mme Catherine GUIDOT
- Mme Monique GUSBERTI
- M. Thierry HAUPAS
- Mme Josiane LAMOTTE
- M. Bernard PRACTH

Pour le syndicat du logement et de la consommation- confédération syndicale des familles (SLC-CSF) :

Titulaires

- Mme Jacqueline SPINAT
- Mme Monique LETEMPLE
- M. Serge COLLIN
- Mme Mawaheb MOUELHI-KANAAN

Suppléants

- Mme Josiane PERRIER
- Mme Catherine BROUTY
- M. Claude GUY
- M. Gérard PECQUEUX

Pour l'union départementale de Paris- Consommation, logement et cadre de vie (UD-CLCV) :

Titulaires

- Mme Catherine BIDOIS
- M. Jean-Claude HAMELIN

Suppléants

- M. Edward WATTEEUW
- Mme Geneviève GERMAIN

ARTICLE 4: Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication et prend effet à compter du 19 mars 2014.

ARTICLE 5: Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

ARTICLE 6: Le préfet, secrétaire général de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris:
www.ile-de-france.gouv.fr .

Fait à Paris, le 21 MARS 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014084-0001

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 25 Mars 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des affaires financières, immobilières et budgétaires

Arrêté instituant la régie d'avances et de recettes établie auprès du préfet de la région d'Ile- de- France, préfet de Paris

PRÉFET DE PARIS

Secrétariat général

Direction de la modernisation
et de l'administration,

Mission des moyens généraux

Bureau des affaires
financières, immobilières et
budgétaires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014 – 084.001
instituant la régie d'avances et de recettes établie auprès
du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

**Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 28 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

Vu l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de préfectures et sous-préfectures ;

Vu l'arrêté n°2011-217-0015 du 5 août 2011 instituant une régie d'avances et de recettes auprès de la Préfecture de la Région d'Île-de-France, Préfecture de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2013-340-0005 du 6/12/2013 instituant la régie d'avances et de recettes établie auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, en date du 14 mars 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fonctionnement de la régie d'avances et de recettes, instituée auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris par l'arrêté susvisé du 6 décembre 2013 est régi par les dispositions qui suivent.

L'arrêté du 5 août 2011 et l'arrêté du 6 décembre 2013 susvisés sont supprimés.

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2

Le régisseur d'avances et de recettes est nommé par arrêté préfectoral, après avis du directeur des finances publiques de la région Île-de-France et du département de Paris, comptable assignataire.
Il est astreint à souscrire un cautionnement dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé. Il perçoit l'indemnité de responsabilité correspondante.

Article 3

Le régisseur est assisté d'un suppléant, agréé par lui, et par le comptable assignataire. Celui-ci est également nommé par arrêté préfectoral.
Dans l'exercice de ses fonctions, indépendamment de celles qu'il peut exercer par ailleurs, le suppléant du régisseur est placé sous l'autorité hiérarchique de celui-ci.
Il est autorisé à le suppléer en son absence pour toutes les tâches afférentes à la gestion de la régie.

Article 4

Le régisseur détient deux comptes de dépôt de fonds du trésor auprès de la Direction régionale des finances publiques, l'un pour la régie d'avances et l'autre pour la régie de recettes.

Article 6

Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 5 000 euros.

Article 7

Le régisseur est autorisé à détenir une carte bancaire nationale attachée au compte de dépôts de fonds du trésor relatif à la régie d'avances.

Article 8

Outre les fonds en numéraire nécessaires au fonctionnement de la régie, le régisseur est autorisé à détenir des timbres-poste

TITRE II – RÉGIE DE RECETTES

Article 9

Le régisseur de recettes est autorisé à percevoir les recettes prévues à l'article 14 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé, en particulier :

- 1° les frais de copie mis à la charge de la personne qui sollicite la reproduction d'un document administratif ;
- 2° le produit de la cession de documents, publications et objets de communication ;
- 3° les recettes relatives à la valorisation du patrimoine immatériel, notamment la location de salles ;
- 4° les recettes relatives à l'organisation de colloques, séminaires, expositions et démonstrations ;
- 5° le produit des prestations de services pouvant être consenties à titre remboursable soit aux personnels de la préfecture soit à des collectivités privées, y compris le renouvellement de badges d'accès à la préfecture égarés.

Article 10

Le régisseur procède à la liquidation des recettes, selon leur nature, soit sur la base d'un tarif préalablement établi par arrêté préfectoral, soit, pour les prestations de services, sur la base du montant fixé par la convention conclue avec le bénéficiaire.

Article 11

Le régisseur encaisse les recettes prévues à l'article 9 soit en numéraire, soit par chèque, virement ou versement sur le compte de dépôts de fonds du trésor affecté à la régie de recettes.
Il justifie au comptable assignataire, au moins une fois par mois, les recettes encaissées par ses soins.

TITRE III – RÉGIE D'AVANCES

Article 12

Le régisseur d'avances est autorisé à payer l'ensemble des dépenses prévues à l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 susvisé, et à l'article 13 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé, en particulier :

1° les dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite de 2000 euros par opération, notamment :

- les dépenses d'équipement des résidences du corps préfectoral, et des services administratifs ;
- les frais de télécommunications et d'accès à internet hors le cadre de marchés publics
- les remboursements des frais professionnels
- les frais de représentation des membres du corps préfectoral, y compris les subsistances alimentaires

2° sans limitation de montant, les dépenses de fluides notamment des résidences du corps préfectoral ;

3° les indemnités et frais pouvant être attribués aux personnels fonctionnaires ou non fonctionnaires engagés pour les opérations électorales, présidentielles, législatives, sénatoriales, européennes, cantonales, municipales tant générales que partielles, ainsi que les consultations par voie de référendum ;

4° les secours urgents et exceptionnels dans la limite de 1000 euros par opération ;

5° les frais de mission et de stage, les avances sur ces frais ;

6° les gratifications aux stagiaires, et rémunérations des vacataires.

Article 13

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 8 000 euros.

L'avance est versée par le comptable assignataire sur demande du régisseur, visée par l'ordonnateur.

À la fin de chaque exercice comptable, le régisseur, compte tenu des dépenses qu'il a exécutées au cours de l'exercice écoulé, et de celles qu'il peut prévoir pour l'exercice à venir, propose le montant de l'avance pour l'année suivante. En cas de besoin, ce montant est révisé par arrêté préfectoral.

Article 14

Le régisseur est autorisé à exécuter ses dépenses :

- en espèces ;
- par chèque ;
- par virement bancaire ;
- par carte bancaire.

En outre, dans le cadre autorisé par la réglementation en vigueur, y compris à titre expérimental, le régisseur est autorisé à prendre en charge des dépenses par prélèvement automatique.

Article 15

Le régisseur remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins à l'ordonnateur au moins une fois par mois, pour établissement d'un mandat de paiement assigné sur la caisse du comptable assignataire.

Article 16

Le préfet, secrétaire général, et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 25 MARS 2014

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,
le préfet, secrétaire général

Bertrand Munch

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014083-0012

**signé par
Préfet de police**

le 24 Mars 2014

Préfecture de police de Paris

arrêté 2014-00252 relatif à la reconduction de
Monsieur Alain BARILLEAU en qualité de
médiateur du secteur "hôtels, cafés et
restaurants"



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
 SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
 Bureau des hôtels et foyers

Paris, le 24 MARS 2014

LE PREFET DE POLICE, 2014-00252

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu la charte des droits des entreprises du secteur des hôtels, cafés et restaurants en date du 25 juillet 2007, et plus particulièrement son article 4 instituant auprès du préfet un médiateur appartenant au secteur « hôtels, cafés et restaurants – HCR » ;
- Vu la circulaire interministérielle en date du 30 août 2007 relative à la mise en œuvre de la charte des droits des entreprises du secteur des hôtels, cafés et restaurants ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 25 mars 2008 portant création d'une mission interservices de contrôle de l'hôtellerie et de la restauration – MIHR ;
- Vu les consultations et réponses des organisations professionnelles représentatives du secteur des hôtels, cafés et restaurants dans le département de Paris et de la chambre de commerce et d'industrie de Paris Ile-de-France ;

Sur la proposition du Directeur des transports et de la protection du public,

ARRETE :

Article premier : Monsieur Alain BARILLEAU, hôtelier, est reconduit en qualité de médiateur du secteur « hôtels, cafés et restaurants » auprès du préfet de police pour une durée de trois ans reconductible expressément à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le médiateur du secteur « HCR » :

- apporte son éclairage et ses conseils aux professionnels ou aux organisations professionnelles, en liaison avec les administrations concernées ;
- facilite les relations entre les professionnels du secteur HCR du département et les administrations concernées ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- peut être appelé à tenter une conciliation ou proposer un compromis dans le cas où, à l'issue d'un contrôle, une difficulté particulière pourrait survenir ou une sanction grave être prononcée ;
- répond aux demandes générales de l'administration permettant de faciliter l'application de la réglementation ;
- est invité au comité de la mission interservices de contrôle de l'hôtellerie et de la restauration (MIHR) consacrée à la présentation du bilan annuel des contrôles, préparé par les services de l'administration ;
- établit un rapport annuel de son activité qu'il remet au préfet et présente à la MIHR.

Article 3 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Le préfet de police,



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014083-0016

**signé par
Préfet de police**

le 24 Mars 2014

Préfecture de police de Paris

arrêté 2014-00248 relatif aux missions et à
l'organisation de la direction de la police
générale



PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

2014-00248

arrêté n°
relatif aux missions et à l'organisation
de la direction de la police générale

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la délibération du conseil de Paris des 23 et 24 mai 2001 renouvelant la délégation de pouvoir accordée au préfet de police dans certaines matières énumérées par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction de la police générale du 28 novembre 2013 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police en date du 6 mars 2014 ;

Sur proposition du préfet, directeur du Cabinet,

Arrête

Article 1^{er}

La direction de la police générale est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

TITRE PREMIER : MISSIONS

Article 2

La direction de la police générale est chargée de la mise en œuvre des textes relatifs aux libertés publiques et à l'administration des étrangers, ainsi que de la délivrance de titres relevant de la compétence du préfet de police.

TITRE II

ORGANISATION

Article 3

La direction de la police générale comprend :

- le cabinet du directeur,
- la sous-direction de la citoyenneté et des libertés publiques,
- la sous-direction de l'administration des étrangers,
- le département des ressources et de la modernisation.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la police générale, sa suppléance est assurée par le sous-directeur le plus ancien en fonction dans la direction.

Article 5

Le directeur de la police générale dispose, en outre, de chargés de mission ainsi que d'un contrôleur de gestion.

Section 1 : Le cabinet du directeur

Article 6

Le cabinet du directeur est dirigé par un directeur de cabinet.

Article 7

Le cabinet du directeur traite les affaires qui lui sont attribuées par le directeur.

Il comprend :

- 1) la section des affaires générales, chargée du traitement des dossiers signalés en matière de droit au séjour des étrangers ;
- 2) la mission « sécurité dans la délivrance des titres », chargée de veiller en lien avec les services de la direction, à la sécurité des locaux et des procédures et à la lutte contre la fraude ;
- 3) la mission « accueil et qualité de service », chargée en lien avec les services de la direction, de coordonner les actions menées afin d'améliorer l'accueil et la qualité de service rendu aux usagers ;

4) la mission « contrôle de gestion et performance », chargée d'élaborer le contrôle de gestion de la direction et d'assurer la mesure de la performance.

Section 2 : La sous-direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Article 8

La sous-direction de la citoyenneté et des libertés publiques est dirigée par un sous-directeur, assisté d'un adjoint.

Article 9

La sous-direction comprend cinq bureaux dont les missions sont les suivantes :

1) le 1er bureau, chargé de :

- l'application de la réglementation relative à l'acquisition de la nationalité française et à la réintégration dans la nationalité française ;
- l'instruction des demandes relatives à la libération des liens d'allégeance envers la France ;

2) le 2e bureau, chargé de :

- la délivrance des documents d'identité et de voyage ainsi que des mesures d'opposition à sortie du territoire ;
- la délivrance des attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata ;
- la gestion des antennes de police ;

3) le 3e bureau, chargé de :

- l'application de la réglementation relative à l'immatriculation des véhicules à moteur ;
- la délivrance, la suspension et le retrait des agréments des centres de contrôle technique, de leurs installations auxiliaires et des contrôleurs ;
- l'application de la réglementation relative aux professionnels chargés d'installer les dispositifs d'anti-démarrage des véhicules par éthylotest électronique ;

4) le 4e bureau, chargé de :

- la délivrance des autorisations d'acquisition et de détention d'armes, de port d'arme à des agents habilités et des autorisations et agréments relatifs à la fabrication et au commerce d'armes ;
- l'application de la réglementation relative aux produits explosifs ;
- la délivrance des habilitations et agréments pour l'accès aux zones d'accès réservé dans les ports et aéroports ;
- l'application de la réglementation relative aux activités privées de sécurité ;
- l'application de la réglementation relative aux dispositifs de vidéoprotection ;
- l'application de la réglementation relative aux agents immobiliers, aux forains et aux gens du voyage ;
- l'application de la réglementation relative aux mesures d'interdiction administrative de stade ainsi que de la mise en œuvre des mesures de police et d'information prévues au code du sport ;
- l'application de la réglementation applicable aux associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 et celle relative aux loteries prévue au code de la sécurité intérieure ;

- l'application de la réglementation relative aux entreprises de domiciliation ;
- la tenue des secrétariats de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- la préparation de la réunion du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Paris la Santé ;

5) Le 5e bureau, chargé de :

- la délivrance, la suspension, l'annulation et le retrait des permis de conduire et du traitement des dossiers relatifs à la reconstitution des points ;
- la répartition des places d'examen du permis de conduire ;
- la visite médicale des conducteurs et des candidats à l'examen ;
- la délivrance et le retrait de l'agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière ainsi que la délivrance de l'autorisation d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- l'organisation et la délivrance du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, ainsi que l'organisation du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs ;
- la délivrance et le retrait des autorisations d'enseigner la conduite automobile ;
- la délivrance et le retrait de l'agrément permettant d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière, d'organiser des formations à la gestion de ces établissements, à la réactualisation des connaissances ou à la préparation à l'examen ;
- l'organisation des élections au conseil supérieur de l'éducation routière ;
- l'agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- l'agrément des centres de sélection psychotechnique.

Section 3 : La sous-direction de l'administration des étrangers

Article 10

La sous-direction de l'administration des étrangers est dirigée par un sous-directeur, assisté d'un adjoint.

Article 11

La sous-direction comprend six bureaux et une section dont les missions sont les suivantes :

- 1) les 6e, 7e, 9e et 10e bureaux, chargés de l'application de la réglementation relative au séjour des étrangers selon une répartition, par nature de titre de séjour ou par nationalité, arrêtée par le directeur ;
- 2) le 6e bureau, chargé en outre, du séjour des étudiants et commerçants étrangers ainsi que du regroupement familial ;
- 3) le 7e bureau, chargé en outre, de :
 - la gestion des centres de réception des ressortissants étrangers ;
 - la gestion des procédures de dépôt groupé des dossiers de salariés et de traitement par voie postale des demandes de titres de séjour ;

Le service des renseignements téléphoniques lui est rattaché ;

- 4) le 8e bureau, chargé en particulier :

- des mesures d'éloignement des étrangers ;
- du traitement des demandes d'admission au séjour en vue de demander l'asile lorsqu'elles sont formulées par un étranger placé en rétention ;
- des sanctions administratives prévues par l'article L. 8272-2 du code du travail ;
- des retraits de titre de séjour lorsqu'ils font suite à une mesure d'éloignement ;

En outre le 8e bureau est chargé de défendre devant le tribunal administratif, y compris en référé, les décisions relevant de son domaine de compétence ;

Il assure enfin le traitement des procédures judiciaires liées aux demandes de prolongation de maintien en rétention devant le tribunal de grande instance ;

5) le 10e bureau, chargé en outre, du séjour des demandeurs d'asile, des apatrides ainsi que de l'attribution des titres de voyage et des visas. Il est également chargé de l'agrément des associations pouvant assurer la domiciliation des demandeurs d'asile ;

6) Le 11ème bureau, bureau du contentieux chargé de défendre devant le tribunal administratif les décisions relatives au séjour des étrangers relevant de la compétence des 6e, 7e, 9e et 10e bureaux de la sous direction, y compris en référé. En outre, il est chargé d'organiser la consultation des dossiers administratifs d'étrangers dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

7) la section documentation et correspondance, chargée de la gestion documentaire, de la correspondance relative aux étrangers et de l'authentification des titres de séjour. L'atelier de saisie des titres lui est rattaché.

Section 4 : Le département des ressources et de la modernisation

Article 12

Le département des ressources et de la modernisation est dirigé par un chef de département.

Article 13

Le département des ressources et de la modernisation est chargé des affaires relatives au personnel et aux moyens budgétaires, matériels, immobiliers et informatiques qui sont nécessaires au fonctionnement de la direction de la police générale. Il est chargé de la communication interne et externe de la direction. Il assure, à ce titre, les liaisons avec les directions et services concernés de la préfecture de police. Les régies des recettes de la direction lui sont rattachées.

Article 14

Le département des ressources et de la modernisation comprend trois bureaux et une cellule :

- le bureau des relations et des ressources humaines,
- le bureau des affaires financières, immobilières et logistiques auquel les régies de recettes de la direction lui sont rattachées,

- le bureau des systèmes d'information et de communication,
- la cellule communication.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

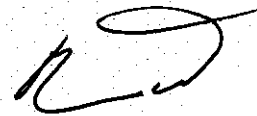
Article 15

L'arrêté n° 2012-01202 du 24 décembre 2012 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police générale est abrogé.

Article 16

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **24 MARS 2014**



Bernard BOUCAULT